

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 89-11-1144

A une séance générale du 6 novembre 1989 du Conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers Gaston Levesque, Roch Ménard, Gilles Plante, Jean-Guy Landry, Claude Martin et Serge Renaud, sous la présidence de Son Honneur le Maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT
LES ZONES 217-L ET 218-R AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE

ATTENDU QUE le règlement numéro 88-10-1104 est le règlement en vigueur relatif au zonage dans la municipalité de Vanier;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 88-10-1104 concernant les limites des zones 217-L et 218-R au plan de zonage de la municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 2 octobre 1989;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 6 novembre 1989 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 89-11-1144 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le titre du règlement est "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES ZONES 217-L ET 218-R AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est de modifier l'emplacement de la zone 217-L par rapport à la zone 218-R, ce qui change la délimitation de ces deux zones l'une par rapport à l'autre. L'affectation de la zone 217-L est à dominante loisir alors que l'affectation de la zone 218-R est à dominante résidentielle.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la ville de Vanier, comté de Vanier.

Zones 217-L
et 218-R -
nouvelle
délimita-
tion

ARTICLE 4.- Le règlement numéro 88-10-1104 relatif au zonage, ainsi que le plan de zonage en faisant partie et délimitant les zones, sont par les présentes, modifiés de la façon suivante:

"La zone 217-L est modifiée quant à son emplacement par rapport à la zone 218-R, le tout tel que démontré aux plans numéros 1-89 et 2-89, portant la date du 3 octobre 1989, lesquels plans sont annexés aux présentes pour en former partie intégrante sous la cote Annexe "A". Le plan 1-89 montre l'emplacement actuel de la zone 217-L et le plan 2-89 montre l'emplacement de la zone 217-L apporté par le présent règlement. La délimitation des zones 217-L et 218-R se trouve ainsi modifiée comme démontré par le plan 2-89 sur la nouvelle délimitation."

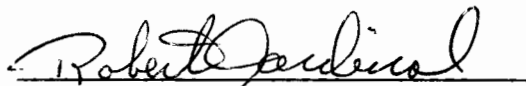
Règlementa-
tion appli-
cable

ARTICLE 5.- Les terrains faisant partie des zones 217-L et 218-R modifiées et montrées au plan numéro 2-89, sont réglementés par le règlement de zonage numéro 88-10-1104 et ses amendements présents et à venir et plus particulièrement, par les dispositions de ce règlement applicables à chacune de ces zones.

Entrée en
vigueur

ARTICLE 6.- La présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 7ième jour de novembre 1989.

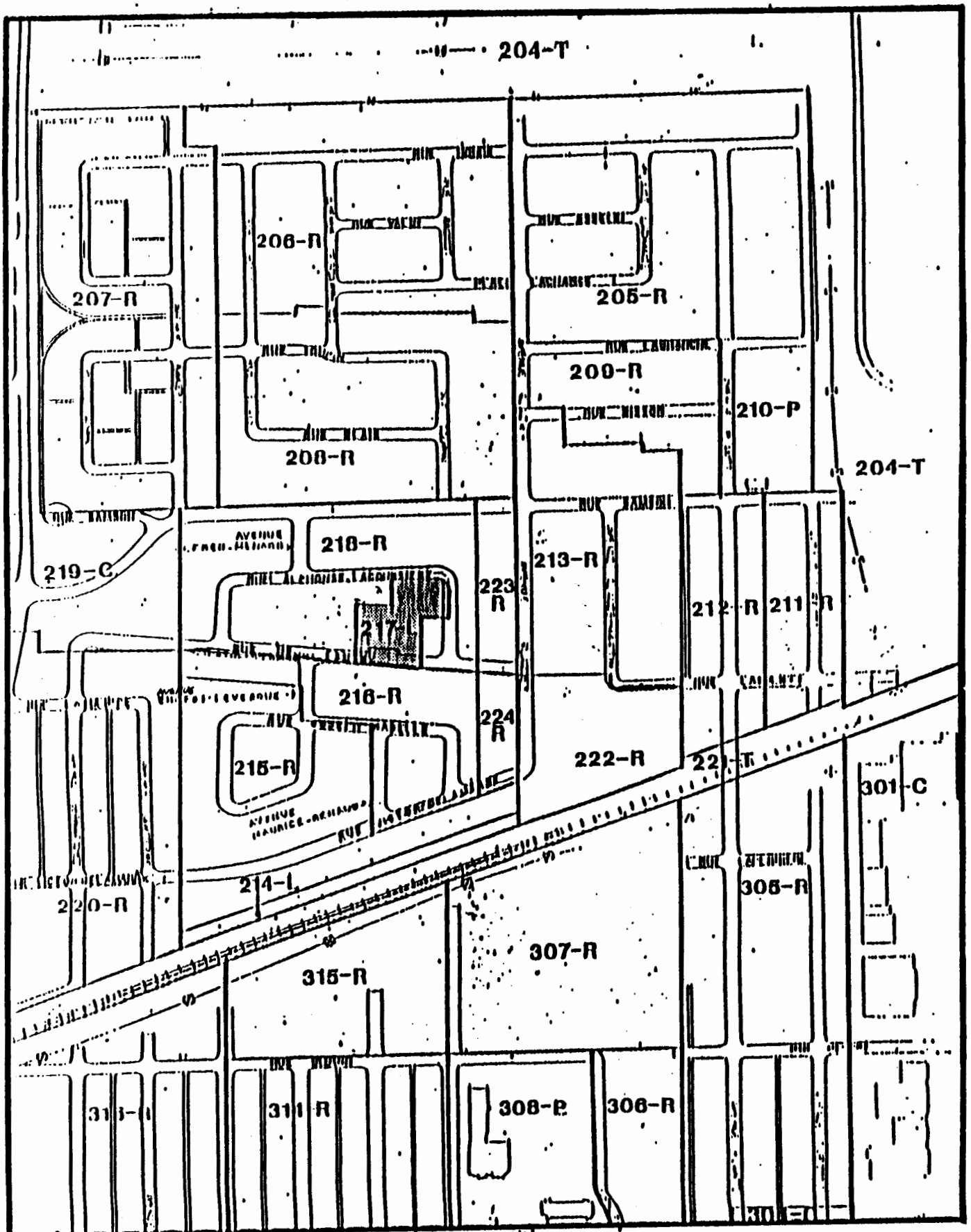


Maire



o.m.a.

Greffier



VANIER

Amendement au règlement
de zonage. NO: 88-10-1104

Relocalisation de la zone 217-L
Plan: 89-01 Avant modification

Date: 3 Octobre 1989

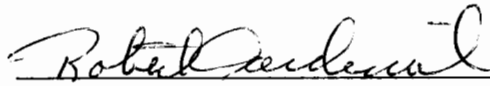
SERVICE DE L'URBANISME

ANNEXE "A"

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 89-11-1144

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Pierre Rousseau, respectivement Maire et Greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 89-11-1144 entré aux pages 314, 315 et 316 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la ville de Vanier, à sa séance générale du 6 novembre 1989.



Maire



o.m.a.

Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 89-11-1144

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NUMERO 89-11-1144 MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 88-10-1104
RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES ZONES 217-L ET 218-R
AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,
le 6 novembre 1989, sur la liste référendaire des zones contigües
220-R, 219-C, 223-R, 224-R, 216-R, 208-R et 207-R
aux zones 217-L et 218-R au plan de zonage de la municipalité.
Une description détaillée et un croquis des zones contigües
sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance générale tenue le 6 novembre 1989, le Conseil de la ville de Vanier a adopté le règlement numéro 89-11-1144 intitulé "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES ZONES 217-L ET 218-R AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE". L'objet du règlement est de modifier le zonage afin de changer l'emplacement de la zone 217-L par rapport à la zone 218-R, ce qui change la délimitation de ces deux (2) zones l'une par rapport à l'autre. L'affectation de la zone 217-L est à dominante loisir alors que l'affectation de la zone 218-R est à dominante résidentielle.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de chacune des zones contigües aux zones 217-L et 218-R peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement.

3. Le nombre de signatures requis sur la requête pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces zones contigües aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est de la majorité des personnes habiles à voter lorsqu'elles sont moins de vingt-quatre (24) et de douze (12) lorsqu'elles sont vingt-quatre (24) ou plus, pour chacune des zones contigües.

4. Le règlement peut être consulté au bureau du Greffier à l'hôtel de ville de Vanier.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigües:

1. Condition générale à remplir le 6 novembre 1989:

Etre soit domicilié dans la zone contigüe, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 6 novembre 1989:

Etre majeur et de citoyenneté canadienne.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Etre désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (Note: un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

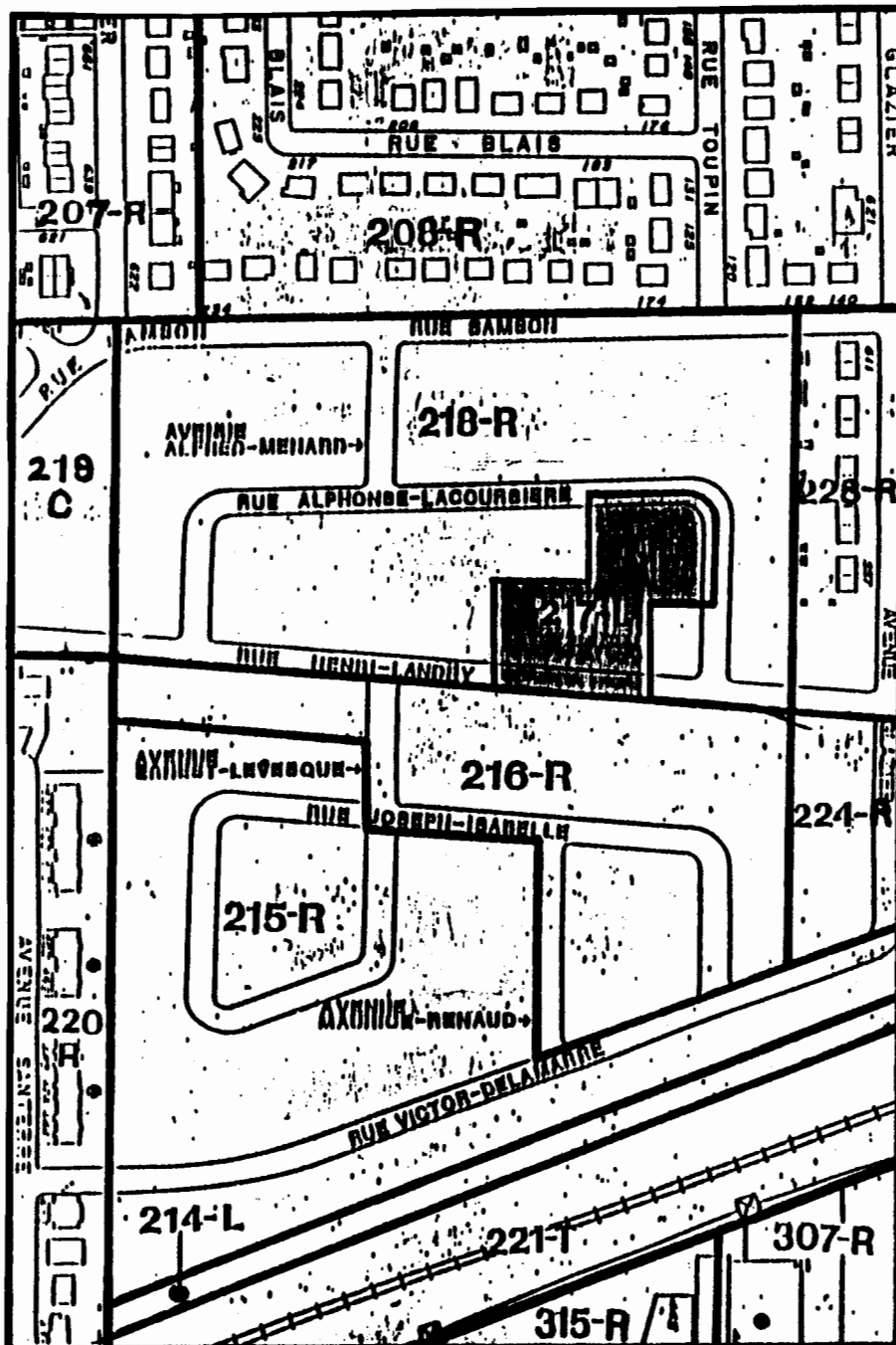
Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 novembre 1989 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Description et croquis des zones contiguës:

- 220-R : - Bornée au nord, par une ligne brisée située entre 44 mètres et 62 mètres au nord de la rue Latulippe;
- à l'est, par une ligne parallèle située à 26 mètres à l'est de l'avenue Santerre;
- au sud, par une ligne parallèle à la voie ferrée, située à 14 mètres au nord de la voie ferrée;
- à l'ouest, par la limite ouest du boulevard Pierre-Bertrand.
- 219-C : - Bornée au nord, par la limite sud de la rue Samson;
- à l'est, par une ligne parallèle située à 26 mètres à l'est de l'avenue Santerre;
- au sud, par une ligne brisée située entre 44 mètres et 62 mètres au nord de la rue Latulippe;
- à l'ouest, par la limite ouest du boulevard Pierre-Bertrand.
- 223-R : - Bornée au nord, par la limite sud de la rue Samson;
- à l'est, par la limite est de l'avenue Glazier;
- au sud, par la limite sud de la rue Henri-Landry;
- à l'ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à 40 mètres de la limite est de l'avenue Glazier.
- 224-R : - Bornée au nord, par la limite sud de la rue Henri-Landry;
- à l'est, par la limite est de l'avenue Glazier;
- au sud, par la limite sud de la rue Victor-Delamarre;
- à l'ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à 40 mètres de la limite est de l'avenue Glazier.
- 216-R : - Bornée au nord, par la limite sud de la rue Henri-Landry;
- à l'est, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à 40 mètres à l'ouest de l'avenue Glazier;
- au sud, par la rue Victor-Delamarre, jusqu'à l'intersection de l'avenue Maurice-Renaud, l'avenue Maurice-Renaud en direction nord jusqu'à la rue Joseph-Isabelle, ensuite direction ouest sur la rue Joseph-Isabelle jusqu'à l'intersection Ernest-Levesque, l'avenue Ernest-Levesque en direction nord sur une distance de 30 mètres, ensuite direction ouest suivant une ligne parallèle située à 30 mètres au sud de la rue Henri-Landry;
- à l'ouest, par une ligne parallèle située à 30 mètres à l'est de l'avenue Santerre.

- 208-R : - Bornée au nord, par une ligne brisée sensiblement parallèle à la rue Samson, située à environ 200 mètres au nord de la rue Samson;
- à l'est, par la limite est de l'avenue Glazier;
 - au sud, par la limite sud de la rue Samson;
 - à l'ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Baker située à 26 mètres de la limite est de l'avenue Baker.
- 207-R : - Bornée au nord, par une ligne brisée située à 34 mètres au nord de la rue Houde;
- à l'est, par une ligne brisée, sensiblement parallèle et située à 34 mètres à l'est de l'avenue Baker;
 - au sud, par la limite de la rue Samson;
 - à l'ouest, par le boulevard Pierre-Bertrand.



DONNE A VILLE DE VANIER, ce 8ième jour du mois de novembre 1989.

Le Greffier,

Pierre Rousseau

Me Pierre Rousseau, Avocat

Certificat de publication au verso.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 89-11-1144

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES A VOTER AYANT LE DROIT D'ETRE INSCRITES LE 6 NOVEMBRE 1989 SUR LA LISTE REFERENDAIRE DES ZONES 217-L ET 218-R AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE. UNE DESCRIPTION DETAILLEE ET UN CROQUIS DES ZONES 217-L ET 218-R SONT CONTENUS PLUS LOIN DANS L'AVIS.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 6 novembre 1989, le Conseil de la ville de Vanier a adopté le règlement numéro 89-11-1144 intitulé "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES ZONES 217-L ET 218-R AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE". L'objet du règlement est de modifier le zonage afin de changer l'emplacement de la zone 217-L par rapport à la zone 218-R, ce qui change la délimitation de ces deux (2) zones l'une par rapport à l'autre. L'affectation de la zone 217-L est à dominante loisir alors que l'affectation de la zone 218-R est à dominante résidentielle.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones 217-L et 218-R peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

3. Ce registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le mardi 28 novembre 1989, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de sept (7). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mardi 28 novembre 1989, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h45.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire des zones 217-L et 218-R:

1. Condition générale à remplir le 6 novembre 1989:

Etre soit domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 6 novembre 1989:

Etre majeur et de citoyenneté canadienne.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Etre désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (Note: un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale à l'enregistrement:

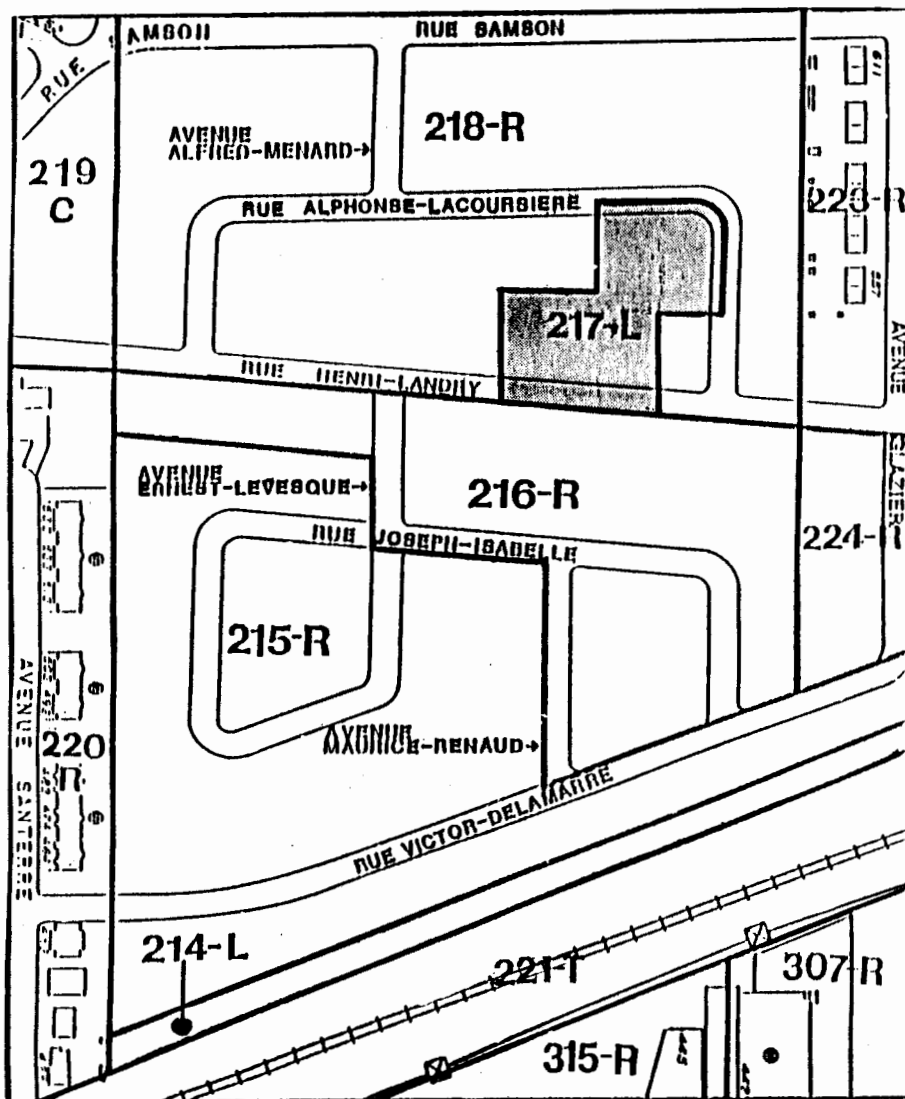
Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 novembre 1989 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Description et croquis des zones 217-L et 218-R:

ZONE 217-L : Bornée au nord, par la rue Alphonse-Lacoursière; à l'est, par une ligne brisée située à une distance variant entre 70m et 97m de l'avenue Glazier; au sud, par la rue Henri-Landry; à l'ouest, par une ligne brisée située à une distance variant entre 113m et 168m de l'avenue Glazier.

ZONE 218-R : Bornée au nord, par la rue Samson; à l'est, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à 40m à l'ouest de l'avenue Glazier; au sud, par la rue Henri-Landry; à l'ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Santerre, située à environ 26m à l'est de l'avenue Santerre.

Avant modification



DONNE A VILLE DE VANIER, ce 21ième jour du mois de novembre 1989.

Le Greffier,

Pierre Rousseau

Me Pierre Rousseau, Avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 21ième jour du mois de novembre 1989 à l'hôtel de ville et publié dans le Journal de Québec, le 21ième jour du mois de novembre 1989.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 22ième jour de novembre 1989.

Pierre Rousseau o.m.a.
Me Pierre Rousseau, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 89-11-1144

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE le Conseil de ville de Vanier a adopté le 6 novembre 1989 le règlement numéro 89-11-1144 modifiant le règlement numéro 88-10-1104 relatif au zonage, concernant les zones 217-L et 218-R au plan de zonage de la municipalité.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 533 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité, le règlement numéro 89-11-1144 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre le 28 novembre 1989.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4.- QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 13 décembre 1989, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la C.U.Q.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 4ième jour du mois de janvier 1990.

Le Greffier,



Me Pierre Rousseau, Avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 4ième jour du mois de janvier 1990 à l'hôtel de ville et publié dans le Journal de Québec, le 10ième jour du mois de janvier 1990.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce llième jour de janvier 1990.


O.M.A.

Me Pierre Rousseau, Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 8ième jour du mois de novembre 1989 à l'hôtel de ville et publié dans le Journal de Québec, le 11ième jour du mois de novembre 1989.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13ième jour de novembre 1989.



O.M.A.

Me Pierre Rousseau, Greffier